



Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique  
53 Rue H. Wafelaerts – 1060 Bruxelles  
Secrétariat ouvert les lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30  
(+32) 02/537.47.93  
[www.dalcroze.eu](http://www.dalcroze.eu)  
[officedalcroze@gmail.com](mailto:officedalcroze@gmail.com)  
version du 15 février 2024

## Règlement d'Ordre Intérieur

### SECTION ACADEMIE

- 1) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
- 2) REGLEMENT DES ETUDES
- 3) REPRESENTATION DES ELEVES
- 4) CONSEIL DES ETUDES

Remarque : Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ces règlements ne sont pas rédigés en écriture inclusive mais s'adressent néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes ainsi qu'aux personnes non binaires.

# **CHAPITRE 1 :**

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### Article 1

Les présents règlements s'appliquent aux élèves de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique.

Il faut comprendre par le terme « élève », toutes les personnes majeures ou mineures inscrites à l'Institut pour y suivre les cours.

### **A. INSCRIPTIONS/REINSCRIPTIONS**

#### Article 2

Les inscriptions ne sont prises en compte que moyennant la remise d'une fiche d'inscription dûment complétée et signée accompagnée d'un document d'identité reprenant le numéro national de l'élève.

Les réinscriptions ne sont pas automatiques et sont également soumises à la remise de la fiche d'inscription complétée.

Le modèle de la fiche d'inscription relative à l'année scolaire en cours est fourni par l'Institut et peut être téléchargé sur le site internet.

### **B. CONDITIONS D'ADMISSION**

#### Article 3

Les critères d'admission des élèves se rapportent aux dispositions établies en la matière par la Direction, lesquelles conditionnent l'agrégation et le subventionnement de l'Institut.

### **C. LOCAUX DE COURS**

#### Article 4

Les élèves sont soumis dans l'école et aux abords directs de celle-ci à l'autorité de la Direction et du corps professoral.

#### Article 5

L'accès à l'Institut et à ses locaux est interdit aux élèves en dehors de la présence de la Direction ou d'un professeur dans le bâtiment.

L'accès aux locaux de l'Institut est interdit à toute personne étrangère à celui-ci à moins d'être muni d'une autorisation de la Direction.

Les élèves sont tenus de respecter le bon état des locaux et du matériel. Ces derniers seront maintenus dans un état permanent d'ordre, de propreté, de netteté.

Il est interdit de fumer dans l'Institut.

Il est interdit de déposer des objets sur les instruments.

Il est interdit de porter des chaussures de ville dans les salles où il y a cours de mouvement, sauf circonstances exceptionnelles (auditions, examens qui nécessitent le port de chaussures)

Hors la présence d'un professeur, l'Institut décline toute responsabilité en cas d'accident.

En cas de détérioration volontaire et sans préjudice des sanctions disciplinaires, la réparation des dommages sera exigée du responsable ou des tuteurs légaux dans le cas de mineurs d'âge.

#### Article 6 : Local des professeurs/Bureau de la direction

Il est interdit aux élèves d'entrer dans le local des professeurs ou dans le bureau de la Direction si, préalablement, ils n'ont pas reçu, de la Direction ou de son représentant, l'autorisation d'y accéder.

### **D. DE LA REGULARITE**

#### Article 7 : Retard

Les élèves doivent se trouver en classe à l'heure exacte du début du cours.

#### Article 8 : Absences

Les élèves de l'Institut s'inscrivent dans un établissement scolaire subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles. Les cours sont dispensés durant l'année scolaire dans le respect des congés scolaires et des jours fériés.

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixe les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Sous peine d'irrégularité et de la perte d'accès aux cours, toute absence doit être justifiée par écrit en ce compris pour les élèves qui ne sont pas en âge d'obligation scolaire) par email signé par l'élève âgé de 18 ans ou + ou par la personne ayant autorité sur l'élève âgé de moins de 18 ans , à l'adresse : [officedalcroze@gmail.com](mailto:officedalcroze@gmail.com).

Pour toute absence supérieure à 3 jours consécutifs, la production d'un certificat médical est obligatoire dans un délai de 15 jours à partir du retour de l'élève.

Les élèves inscrits s'engagent à respecter le règlement d'Ordre intérieur.

## Article 9 : Régularité

Toute inscription à l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze suppose l'adhésion aux conditions de régularité et d'inscription définies par la Fédération Wallonie Bruxelles à savoir :

1. Ne pas posséder de certificat ou diplôme d'académie ou de Conservatoire dans les cours pour lesquels l'élève s'inscrit.
2. Ne pas suivre les mêmes cours dans une autre académie que ceux pour lesquels l'élève s'inscrit durant l'année scolaire en cours
3. L'élève n'est plus autorisé à continuer ses études à l'Institut s'il n'est pas en ordre avec le cours de Rythmique (décret du 2/06/1998)

## **E. CONVIVIALITE**

### Article 10

A l'intérieur de l'Etablissement, l'élève veille à être courtois et à respecter les règles élémentaires de politesse.

L'élève se présente au cours dans une tenue correcte, il est attentif à respecter les mesures d'hygiène corporelle que requiert la fréquentation des cours.

Les instruments ou les lecteurs audio de l'Institut ne seront pas prêtés sans l'autorisation du Directeur ou de son représentant.

### Article 11

Lorsque l'élève est invité à représenter l'Institut à l'extérieur, il sera soumis à l'autorité des professeurs responsables ou du Directeur. L'élève sera particulièrement attentif à remplir consciencieusement les tâches pour lesquelles il représente l'Institut.

### Article 12 : Mesures disciplinaires

Sans préjuger des sanctions judiciaires éventuelles, tout manquement aux lois belges et à ce présent règlement est passible selon la gravité, d'une des peines suivantes :

- a) remarque particulière ou publique
- b) avertissement par lettre (aux parents lorsque l'élève est mineur)
- c) déclassement temporaire au statut d'élève-auditeur
- d) renvoi à temps déterminé
- e) ajournement à un an des examens et concours
- f) renvoi définitif

Ces sanctions seront toujours appliquées par la Direction et en dernier recours, pour le point e) par le Conseil de Classe, après audition de l'élève (ou de ses responsables légaux lorsque l'élève est mineur, et pour le point f) par le Pouvoir organisateur, après audition de l'élève (ou de ses responsables légaux lorsque l'élève est mineur).

## **F. DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 13 : Heures de cours

Les cours peuvent avoir lieu du lundi au vendredi entre 8h et 22h et le samedi entre 8h et 16h dans le respect des lois concernant l'obligation scolaire pour les mineurs d'âge.

Les heures d'ouverture de l'établissement sont comprises du lundi au vendredi entre 8h et 22h et le samedi entre 8h et 16h.

Les horaires de cours sont affichés aux valves.

Les élèves sont tenus de suivre les modifications horaires affichées aux valves.

### Article 14 : Heures de secrétariat

Le secrétariat et la comptabilité sont ouverts les lundis, mardis et jeudis de 14h00 à 17h30, durant l'année scolaire du dernier lundi du mois d'août au premier jeudi de juillet et sont fermés durant les congés scolaires.

### Article 15 : Matériel de cours

Les élèves doivent se procurer à leurs frais les articles indispensables aux cours.

### Article 16 : Vol et dégâts

L'Institut décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégâts de toute nature sur le matériel personnel.

Chaque élève est directement responsable de ses affaires et de son matériel.

### Article 17 : Congés scolaires

Les jours de congés réglementaires et les périodes de vacances sont ceux que prévoit le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles par ses circulaires annuelles.

La liste des congés est affichée aux valves à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

### Article 18 : Protection de la vie privée (RGPD)

Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD), la loi prévoit une obligation de déclaration des traitements de données.

Toutefois, le traitement réalisé par les établissements d'enseignement concernant leurs élèves et étudiants est exempté de déclaration.

Conformément à la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel renseignées sur la fiche d'inscription (ainsi que ses documents annexes) sont enregistrées et traitées dans la stricte finalité de l'administration des élèves.

Ces données seront transmises à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir subventionnant et de contrôle pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Conformément à la loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit non seulement auprès de l'établissement précité mais également auprès de la Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, situé rue A. Lavallée 1, à 1080 Bruxelles (esahr@cfwb.be).

#### Article 19 : Droit à l'image

Dans le cadre des activités de l'Institut, l'élève ou adulte responsable de l'élève mineur accepte que les photos, films et enregistrements des prestations publiques dans lesquels l'élève apparaît puissent être diffusés par l'Institut.

## **CHAPITRE 2: REGLEMENT DES ETUDES**

### Article 20 : Cours subventionnés par la Communauté française

Les programmes de cours sont établis par l'équipe pédagogique selon les modalités fixées par les lois, projet d'établissement, projet pédagogique et projet éducatif concernant l'Institut de Rythmique.

Ils respectent les lois et règlements en vigueur dans l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

### Article 21 : Cours non subventionnés par la Communauté française

Le Pouvoir organisateur de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique peut organiser des cours qui ne sont pas subventionnés par les institutions publiques. Dans ce cas, il fixe le programme de ces cours et les conditions de régularité.

### Article 22 : Reconnaissance des Etudes

L'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze délivre les certificats qui sanctionnent la réussite des études.

### Articles 23 : Evaluation de l'élève

L'évaluation de l'élève sera établie par le professeur, dans chaque cours. L'évaluation est délibérée en fin d'année scolaire, ou s'il échoue, au terme de la seconde session, par le conseil de classe. Les élèves en filière préparatoire n'ont pas d'évaluation.

### Article 24 : Conditions de réussite

Les élèves sont soumis aux programmes fixés par les lois et décrets, par le projet pédagogique et par le projet pédagogique et artistique d'établissement. Ces documents sont disponibles sur le site.

Les élèves doivent présenter les examens. Dans le cas inverse, l'élève ne reçoit pas d'évaluation pour le(s) cours concerné(s). Le Conseil de classe délibère si l'élève peut continuer son cursus ou doit recommencer son niveau.

L'élève n'est plus autorisé à continuer le cours dans lequel il ne présente pas deux examens consécutifs. Il n'est plus autorisé à continuer le cours s'il échoue deux fois à un examen de même niveau (décret du 02/06/1998).

L'évaluation sera principalement formative pour les élèves en formation/qualification. Pour les élèves de F3 à F5, une grille d'auto-évaluation et d'évaluation par les professeurs et concernant les cours de rythmique, de formation musicale et d'instrument sera envoyée par mail aux parents deux fois par an.

Des indicateurs d'évaluation définis dans la grille de compétence en couleur seront les critères de base pour permettre au Conseil de classe de déterminer l'admission ou non de l'élève dans le niveau suivant.

A partir du niveau F4, une évaluation publique obligatoire se fera en fin d'année. Pour les cours d'instrument en 6<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> année, deux prestations publiques obligatoires se feront l'une en décembre et l'autre en mai.

Si un élève n'est pas admis dans le niveau suivant, le conseil de classe prendra collégalement l'une des décisions suivantes :

- a) prononcer la réussite du cours
- b) maintenir l'échec

Le Conseil de classe devra fournir, en cours d'année scolaire, des solutions pratiques pour permettre à l'élève de prévenir une situation d'échec.

Les élèves adultes en 2<sup>ème</sup> année de formation continue qui souhaitent obtenir un certificat notifiant qu'ils ont des compétences pour utiliser les outils dalcroziens dans leur domaine professionnel, devront en faire la demande et passer une épreuve d'évaluation. Dans l'autre cas, une attestation de cours suivis sera délivrée.

Sur avis du conseil de classe, une passerelle vers la section transition est possible pour les élèves adultes en 2<sup>ème</sup> année de la formation continue en rythmique et/ou expression corporelle.

Pour ce faire, l'élève formule sa demande par écrit à la direction pour le 15 mai au plus tard en y joignant son CV accompagné d'une lettre de motivation. Le Conseil de classe qui se réunit fin juin analysera la demande afin de déterminer la section et le niveau dans lequel le candidat pourrait être admis. Le Conseil de classe proposera si nécessaire une année de mise à niveau dans les cours qu'il estime que le candidat devrait suivre pour accéder à la dernière année de la filière transition.

#### Article 25 : Cours d'instrument

Les élèves inscrits dans un cours d'instrument doivent en posséder un à leur domicile.

En cas de demande de changement de professeur d'instrument, une procédure a été mise en place :

1. Demander à l'élève s'il souhaite une rencontre avec le.la professeur.e
2. Avertir le.la professeur.e au plus vite et lui poser la même question
3. Si les deux parties le souhaitent, organiser un rendez-vous. Mais seulement si les deux parties le souhaitent.

#### Article 26 : Examens d'instrument classique

Le Conseil des Etudes établit les dates d'audition par discipline Instrumentale.

### **CHAPITRE 3: DE LA REPRESENTATION DES ELEVES**

#### Article 27 : Du Conseil de Participation

En application du décret du 24 juillet 1997, définissant les missions de l'enseignement et organisant les structures propres à les atteindre, l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique doit mettre en place un Conseil de Participation chargé :

[art. 69 §1er]

1° de débattre du projet d'établissement sur base des propositions remises par les délégués du P.O. ;

2° d'amender et de compléter le projet d'établissement ;

3° de le proposer à l'approbation du P.O. ;

4° d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre ;

5° de proposer des adaptations au projet d'établissement ;

6° de remettre un avis sur le rapport d'activités rédigé annuellement par le P.O.

[art. 67]

Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires (parents ; étudiants ; autres) pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du P.O.

[art. 69 §2]

Les membres de droit au Conseil de Participation sont les membres du Conseil d'administration du P.O. ;

Les membres élus sont :

1° les représentants du personnel ;

2° les représentants des parents ;

3° les représentants des étudiants ;

4° un représentant du personnel ouvrier et administratif

Le nombre des représentants est identique pour chaque catégorie et est fixé à trois membres effectifs et trois membres suppléants.

#### Article 28: Des réunions du Conseil de Participation

Le Conseil de participation se réunit deux fois par an.

Le Président du Conseil se charge de convoquer le Conseil de Participation, au moins dix jours avant la date de la réunion.

## **CHAPITRE 4: DU CONSEIL DES ETUDES**

### Article 29 : Du Conseil des Etudes

En application du décret du 2 juin 1998, définissant les missions de l'Assemblée générale du Conseil des Etudes, l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique décide de l'application des règles de délibérations suivantes.

### Article 30 : Des conditions de participation et de vote

Tous les membres du personnel enseignant et le Directeur de l'établissement sont membres du Conseil des Etudes. Chaque membre a droit à un et un seul vote. Les procurations sont interdites.

### Article 31 : De la présidence du Conseil des Etudes

Le Pouvoir organisateur charge le Directeur de l'Institut d'assurer la Présidence du Conseil des Etudes et de lui soumettre dans les 30 jours les procès verbaux des avis délibérés.

### Article 32 : De la convocation et de l'ordre du jour

La Présidence du Conseil des Etudes convoque le Conseil au moins 10 jours avant la réunion. Elle fixe l'ordre du jour en regard des propositions des Conseils de Classe et du P.O. Chaque membre est en droit de porter un point à l'ordre du jour du Conseil des Etudes, pour autant que l'assemblée accepte à la majorité la mise du point à l'ordre du jour.

### Article 33 : De la remise des avis

Le Conseil des études remet ses avis directement au P.O.

Lorsque les avis sont partagés, le Conseil peut se fixer un délai de médiation afin de trouver une solution unanime.

Après ce temps de médiation, un vote est requis et reprend le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre d'abstentions.